

Février 2016

# LA CONVENTION AERAS

S'ASSURER  
ET EMPRUNTER  
AVEC UN RISQUE  
**AGGRAVÉ**  
DE SANTÉ



## Vous trouverez, dans ce dépliant, une information sur la convention AERAS,

révisée au 2 septembre 2015,  
qui permet de faciliter l'accès  
au crédit des personnes  
présentant un risque aggravé  
de santé.



## QU'EN EST-IL DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS DE SANTÉ QUE VOUS DONNEZ ?

Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé (formulaire papier ou déclaration informatique sécurisée).

Par souci de confidentialité, votre conseiller bancaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire de santé comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et ne peut pas faire référence aux aspects intimes de votre vie privée. Vous pourrez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.



## LES CRÉDITS À LA CONSOMMATION

Si vous souhaitez un crédit à la consommation destiné à un achat précis (objet du prêt spécifié dans l'acte ou justificatif à fournir éventuellement à la banque. Exemple : prêt « spécial auto ») et sous réserve de respecter les conditions suivantes, vous n'aurez pas à compléter de questionnaire de santé :

- vous êtes âgé au maximum de 50 ans,
- la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans (différé de remboursement éventuel inclus),
- le montant cumulé de vos crédits entrant dans cette catégorie ne dépasse pas 17 000 € (seuil en vigueur au 2 septembre 2015).

Les découverts ou crédits renouvelables n'entrent pas dans cette définition.



## LES PRÊTS IMMOBILIERS ET LES PRÊTS PROFESSIONNELS

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera **automatiquement** examiné à un 2<sup>e</sup> niveau par un service médical spécialisé. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être faite, votre dossier sera examiné **automatiquement** par un 3<sup>e</sup> niveau, national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- ▶ vous êtes âgé au plus de 70 ans en fin de prêt (veille du 71<sup>e</sup> anniversaire),
- ▶ l'encours maximum de vos crédits assurés ne dépasse pas 320 000 €, les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale.

### À SAVOIR

Une proposition d'assurance de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> niveau est normalement plus coûteuse que le tarif standard pour prendre en compte le risque analysé.



## QUE SE PASSE-T-IL SI, EN RAISON DE MON ÉTAT DE SANTÉ ET DE MES REVENUS, LE COÛT DE L'ASSURANCE EST TROP ÉLEVÉ ?

La convention a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes (achat d'une résidence principale ou prêt professionnel). Vous bénéficierez de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :

- ▶ Revenu ≤ 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1.
- ▶ Revenu ≤ 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5.
- ▶ Revenu ≤ 1,5 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt. Sous réserve des conditions de revenus précédentes, les prêts à taux zéro (PTZ) accordés aux emprunteurs de moins de 35 ans bénéficient intégralement du dispositif d'écrêtement.



## QUE PRÉVOIT LA CONVENTION AERAS POUR LE RISQUE D'INVALIDITÉ ?

Dès que cela est possible pour un crédit immobilier ou professionnel, les assureurs se sont engagés à vous proposer une assurance invalidité spécifique correspondant à une incapacité professionnelle couplée à une incapacité fonctionnelle atteignant un taux d'au moins 70 %, et ce dès le contrat de premier niveau.

Lorsque la garantie spécifique n'est pas possible, les assureurs s'engagent à proposer au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.



## SUIS-JE OBLIGÉ D'ACCEPTER LE CONTRAT D'ASSURANCE PROPOSÉ PAR MA BANQUE ?

Si le contrat d'assurance de votre banque ne vous convient pas, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat d'assurance emprunteur externe dès lors que ce contrat présente toutefois un niveau de garantie équivalent au contrat de votre banque.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les banques affichent leurs exigences en matière d'assurance emprunteur sur leur site Internet.

Lors d'une simulation de crédit, votre conseiller vous remettra une Fiche Standardisée d'Information (FSI) et une fiche personnalisée indiquant les exigences minimales souhaitées. Si le banquier n'accepte pas le contrat que vous proposez, il doit motiver sa décision de refus. Les conditions d'emprunt seront les mêmes quoi qu'il arrive.

## QUEL EST LE DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES AVEC LA CONVENTION AERAS ?

Il est fortement conseillé d'anticiper la question de l'assurance si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Pour un dossier complet les professionnels de la banque et de l'assurance se sont engagés à donner une réponse à votre demande dans un délai de 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée vous pourrez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'un assureur. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit achevé.

Si vous obtenez un accord d'assurance pour un prêt immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement financé par le crédit a changé.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance.

## QUE FAIRE SI L'ACCORD DE L'ASSURANCE NE PEUT ÊTRE OBTENU ?

Si l'assurance vous est refusée vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Sans assurance emprunteur pour garantir le prêt (ou si ses garanties apparaissent insuffisantes pour le succès de votre opération) la banque va encore chercher le moyen de vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera de trouver avec vous, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire. Dans tous les cas, c'est la banque qui appréciera la valeur de cette garantie.

## QUI EST CONCERNÉ ET QU'EST-CE QU'UN « RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ » ?

Si vous souhaitez emprunter pour un crédit à la consommation, immobilier ou professionnel, vous aurez souvent à souscrire une assurance emprunteur pour vous protéger (vous-même et vos héritiers) ainsi que la banque contre les risques de décès et d'invalidité.

Un risque aggravé de santé signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standard.

### À SAVOIR

#### Informations sur les données de santé – Droit à l'oubli

Vous devez répondre à l'ensemble des questions figurant sur le questionnaire de santé de façon complète, précise et sincère.

La Convention AERAS révisée le 2 septembre 2015 a instauré un « droit à l'oubli » : pour tout contrat de crédit souscrit depuis cette date, et sous certaines conditions, vous n'avez pas à déclarer sur le questionnaire les informations relatives à **une pathologie cancéreuse si son protocole thérapeutique est terminé depuis plus de 10 ans et s'il n'y a pas eu de rechute** (ce délai est ramené à 5 ans pour les cancers diagnostiqués avant le 18<sup>e</sup> anniversaire).

Par ailleurs, il a été mis en place une grille de référence permettant une acceptation sans surprime et sans exclusion de l'affection pour certains cancers et d'autres pathologies spécifiques, qui seront donc à déclarer (liste publiée sur le site <http://www.aeras-infos.fr/>).

## INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES GARANTIES ALTERNATIVES

### Comment les prêts sont-ils généralement garantis pour assurer la réussite de l'opération ?

► D'une part, via l'assurance emprunteur souscrite lors de la mise en place d'un prêt qui apporte une protection à l'emprunteur, sa famille et ses ayants droits. En effet, en cas de décès ou de maladie, l'assurance permet d'éviter des difficultés financières pouvant conduire à la mise en vente du bien financé afin de rembourser le prêteur. Sans cela, l'emprunteur et sa famille seraient dans une situation délicate.

► D'autre part, via une garantie prise sur le bien financé (hypothèque) ou une caution mutuelle délivrée par un organisme spécialisé qui couvre le risque général de non remboursement du prêt et protège le prêteur. Elle ne doit donc jouer qu'en dernier recours car elle peut aboutir à la saisie du bien.

► Ainsi, la combinaison d'une assurance adaptée et d'une garantie sur le bien permet à l'emprunteur en risque aggravé de santé d'emprunter plus sereinement sans inquiétude du devenir de son logement en cas d'aggravation de son état de santé ou de décès.

### Dans quels cas le recours aux garanties alternatives peut-il être nécessaire ?

► Soit lorsqu'aucune solution n'a été trouvée ou que son coût est trop élevé.

► Soit la couverture partielle d'assurance trouvée par l'emprunteur est insuffisamment protectrice pour l'emprunteur et sa famille afin d'assurer la réussite de l'opération.

► Dans ces cas si des difficultés surviennent dans le remboursement du prêt, la garantie alternative sera mise en jeu en priorité et permettra d'éviter la réalisation de l'hypothèque ou le recours à la caution mutuelle.

### Quelles sont les conditions favorisant l'acceptation des garanties alternatives par le prêteur ?

**Une garantie alternative doit offrir la même sécurité que l'assurance pour le prêteur et l'emprunteur. Ainsi, elle doit à tout moment :**

- Avoir une valeur permettant de prendre en charge soit une partie des remboursements périodiques soit tout ou partie du capital restant dû. Ainsi, les garanties alternatives qui n'ont pas une valeur constante (par exemple des valeurs mobilières) seront analysées d'une manière spécifique par le prêteur en fonction des variations qu'elles peuvent subir.
- Pouvoir être mise en jeu aisément dès que des difficultés surviennent dans le remboursement du prêt.

**A titre illustratif, liste des principales garanties alternatives envisageables :**

- Caution d'une ou plusieurs personne(s) physique(s).  
Le prêteur vérifiera attentivement que la situation financière de la caution lui permette de faire face aux engagements pour lesquels elle se porte caution ainsi qu'à ses propres engagements.
- Hypothèque sur un autre bien immobilier appartenant à l'emprunteur (résidence secondaire, logement locatif...) ou à un tiers.
- Nantissement de portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, PEA...) ou de contrat(s) d'assurance vie appartenant à l'emprunteur ou à un tiers.
- Délégation de contrat(s) de prévoyance individuelle.

**Attention :** La nature de ces contrats étant très variable, leur acceptation doit être soumise à une analyse approfondie au cas par cas. Les contrats libres à adhésion facultative doivent être maintenus pendant toute la durée du prêt. Les contrats de prévoyance employeur sont soumis aux aléas du contrat de travail, ils n'offrent que rarement la sécurité requise pour l'emprunteur et sa famille.

L'information ci-dessus n'a pas de caractère contractuel. Chaque situation étant spécifique, seule une analyse personnalisée permettra à l'emprunteur et au prêteur d'examiner les différentes solutions possibles et de retenir celle qui est la plus pertinente et la mieux adaptée à votre situation et à votre projet.

Cette information évoque principalement le crédit immobilier mais la convention AERAS s'applique également aux prêts professionnels. N'hésitez pas à interroger votre interlocuteur habituel pour obtenir son avis sur toute autre solution qui ne figurerait pas dans cette information.

## Où puis-je m'informer sur la convention AERAS ?

Auprès du référent AERAS de votre banque, auprès des médecins, des organismes de santé et sociaux, des professionnels de l'immobilier et des notaires, sur [lesclesdelabanque.com](http://lesclesdelabanque.com), [aeras-infos.fr](http://aeras-infos.fr) (site officiel de la convention AERAS) et sur les sites des établissements de crédit.

Un serveur vocal national d'information sur la convention AERAS est également à votre disposition 7j/7 et 24h/24 au n° **0801 010 801** (service et appel gratuits).

## Que faire en cas de litige ?

Si le litige concerne l'assureur, il existe un médiateur spécifique indiqué sur votre contrat. Si le litige concerne la banque, adressez-vous à votre agence, puis au service relations clientèle de votre banque. Si le litige persiste, écrivez alors au médiateur de la banque dont les coordonnées figurent sur les relevés de compte ou sur la plaquette tarifaire.

Si vous pensez que la convention AERAS n'a pas été appliquée correctement, vous pouvez contacter directement la Commission de médiation de la Convention AERAS. Elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Écrivez à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents :  
Commission de médiation de la convention AERAS - 61 rue Taitbout 75009 Paris

Cette information est proposée sous la responsabilité de la SARL ADICAM - 50 rue La Boétie 75008 Paris - n° ORIAS 07003421.